



RELATIF A L'INTERDICTION DES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE  
PUBLIC

Le Maire,

Commune de

**VENDEGIES SUR ECAILLON**

Vu l'article L.2212-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles R.633-6 et R.610-5 du code Pénal,  
Vu les articles L.211-22 et L.211-23 du code Rural et de la Pêche Maritime,  
Vu les articles L.541-2, L.541-3 et R.541-76 du code de l'Environnement,  
Vu l'article R.412-44 du code de la Route,

**CONSIDERANT** : Considérant que la Municipalité a constaté sur les trottoirs, dans les espaces verts et dans les espaces publics, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines,

**CONSIDERANT** : Que les déjections canines sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics ou privés ouverts au public, ainsi que des parcs et différents espaces verts de la ville.

**CONSIDERANT** : Qu'il en va de l'intérêt général de la Commune.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est interdit au propriétaire de chien ou à leur détenteur de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, ou toute autre partie du domaine public et privé ouvert au public.

**Article 2 :**

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections déposées par leur animal dans les lieux mentionnés à l'article précédent.

En cas de non-respect de cette disposition, le propriétaire de l'animal recevra une **amende forfaitaire de 50 €**.

**Article 3 :**

Le propriétaire ou détenteur de chien circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux et dans les squares ouverts au public, doit détenir sur lui un moyen matériel (sac papier, plastique etc) nécessaire au ramassage des déjections déposées par leur animal.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire de mairie,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Solesmes,  
Messieurs les Maire et Adjointes,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vendegies sur Ecaillon  
Le 14 décembre 2021  
Le Maire, Jean FAURE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.